



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2020-054

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2020-04-29-001 - Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,4 hectares ajoutés à 19.6 hectares de réseaux existants, commune de Pressac (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-29-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-134 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la ville de Poitiers à compter du 5 mai 2020 (2 pages)

Page 8

86-2020-04-30-001 - Arrêté n° 2020-SIDPC-135 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Verrières (2 pages)

Page 11

86-2020-04-30-002 - Arrêté n° 2020-SIDPC-136 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Civray (2 pages)

Page 14

86-2020-04-28-002 - arrêté n° AI -86-2020-003 du 28 avril 2020 autorisant la SARL INTENCITE à réaliser des analyses d'impact. (2 pages)

Page 17

86-2020-04-24-003 - arrêté n° CC- 86-2020-004 du 24 avril 2020 portant habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION pour établir des certificats de conformité. (2 pages)

Page 20

86-2020-04-28-001 - Arrêté n°2020SIDPC-133 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Châtellerault à compter du 29 avril 2020 (2 pages)

Page 23

Direction départementale des territoires

86-2020-04-29-001

Arrêté portant opposition à déclaration au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant la
réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie
de 73,4 hectares ajoutés ^à ~~à~~ 19.6 hectares de réseaux
existants, commune de Pressac

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2020/DDT/SEB/122

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants, commune de Pressac

VU le code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-018 du 03 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

VU la décision n°2020-DDT-008 du 03 février 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 04 mars 2020, présenté par Monsieur BOSSUET Jérôme, enregistré sous le n°86-2020-00027 et relatif à la réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares ajoutés à 19,6 hectares de réseaux existants ;

VU l'accusé de réception du dossier de déclaration en date du 4 mars 2020 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT la réalisation d'un réseau de drainage en 2018 de 19,6 hectares sur les parcelles cadastrées 227, 232, 337, 339, 340, 341, 342, 343 et 344 de la section OB sur la commune de PRESSAC, ces travaux n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ;

CONSIDÉRANT la présence avérée d'un talweg avec un écoulement temporaire d'une longueur estimée à 600 m sur la carte IGN au 1/25000 et d'une végétation arbustive présente le long de ce talweg sur les photographies aériennes de 1959, de 1993 et de 2017 au niveau des parcelles cadastrées 227, 232, 337, 339, 340, 341, 342, 343, 344 et 609 de la section OB de la commune de PRESSAC ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement fait l'objet d'une obligation de respecter une bande enherbée au titre des règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) définies par les arrêtés ministériels du 24 avril 2015 et du 21 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'existence d'un passage busé sous la Route Départementale 110b permettant le transit des eaux provenant de cet écoulement vers le cours d'eau *le Préhobe* ;

CONSIDÉRANT que cet écoulement d'une longueur supérieure à 230 m devait faire l'objet d'une expertise au titre de la réalisation de la cartographie des cours d'eau du département de la Vienne, et ce afin d'être classé en cours d'eau ou en non cours d'eau, avant toute réalisation de travaux par le propriétaire ou l'exploitant des parcelles attenantes;

CONSIDÉRANT que l'étude pédologique, réalisée par le bureau d'études IRIS-Environnement dans le cadre de la présente demande, caractérise clairement une zone humide d'une surface de 1,2 hectares sur les parcelles cadastrées 227, 232, 337, 340, 341, 342, 343, 344, 346 et 609 de la section OB sur la commune de PRESSAC (page 103 du dossier) ;

CONSIDÉRANT que la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R.241-1 du code l'environnement dispose que l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblai de zones humides d'une superficie supérieure ou égale à 1 hectare est soumis à une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT qu'un bassin versant hydrographique et hydrogéologique est un territoire sur lequel tous les écoulements des eaux de surface et les circulations des eaux dans le domaine souterrain convergent vers un même point, nommé exutoire du bassin versant. La limite physique de ce domaine est la ligne des crêtes appelée ligne de partage des eaux ;

CONSIDÉRANT qu'en période de débit moyen journalier annuel et supérieur (crue), une zone-humide implantée le long d'un cours d'eau est alimentée en eau par la nappe d'accompagnement du cours d'eau ainsi que par les eaux de pluie infiltrées ou ruisselées sur le bassin versant hydrographique et hydrogéologique de ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'en période d'étiage, la zone humide implantée le long d'un cours d'eau n'est plus alimentée en eau par la nappe d'accompagnement du cours d'eau et qu'elle est uniquement alimentée par les eaux de pluie infiltrées ou ruisselées sur le bassin versant du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation d'une zone-humide implantée le long d'un cours d'eau ne se limite pas à l'eau apportée par la tête du bassin versant sur lequel elle est implantée ;

CONSIDÉRANT qu'une zone humide implantée en fond de vallée est alimentée par le ruissellement et les infiltrations des eaux de pluie dans le bassin versant sur lequel elle est implantée ;

CONSIDÉRANT qu'une zone humide implantée en fond de vallée peut jouer le rôle d'une source diffuse et être à l'origine d'un cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que modifier l'écoulement du ruissellement des eaux et l'écoulement des eaux infiltrées dans des parcelles du bassin versant immédiatement rapproché de la zone-humide implantée en fond de vallée a des incidences directes sur la préservation de cette zone-humide ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration enregistré sous le n° 86-2020-00027 mentionne p. 76 que « le drainage modifie les conditions d'écoulement des eaux, entre leur précipitation sur le sol, leur infiltration et leur contribution au ruissellement superficiel et que ces incidences s'appliquent directement au bilan hydrique de la parcelle, mais par différents processus d'écoulement, elles se trouvent également transférées vers l'aval du réseau de drainage », sans toutefois que le dossier ne mentionne les différents processus en question ;

CONSIDÉRANT que la zone humide des Touches localisée sur un talweg, donc au point altimétrique le plus bas d'un bassin versant, est alimentée directement par les eaux de ruissellement et les infiltrations d'eaux de pluies des parcelles identifiées comme appartenant au sous-bassin versant n°10 (page 35) ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration précise que la surface du sous-bassin versant n°10 alimentant cette zone humide est de 25 ha (page 86), et que la surface totale drainée (réalisée en 2018 et projetée en 2020) sur ce même bassin versant est de 16,1 ha (page 83) ;

CONSIDÉRANT que la superficie totale drainée sur le bassin versant n°10, secteur des Touches, serait portée à 16,1 ha soit plus de 60% du bassin versant n°10 alimentant la zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet a donc pour effet de ne plus faire transiter une partie importante des précipitations et des eaux de ruissellement sur les parcelles identifiées comme zone humide sur le secteur des Touches, conduisant ainsi à son assèchement et donc directement à la modification de sa nature et de sa fonctionnalité ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des plans de récolement du réseau de drainage réalisé en 2018, la réalisation d'un réseau de drainage composé de collecteurs et drains perforés à proximité immédiate de la zone humide ne garantit pas la préservation de cette zone humide du fait de la diminution importante de la superficie du BV alimentant la zone humide ;

CONSIDÉRANT que le dossier mentionne, en page 86, la présence d'un ruissellement résiduel sans toutefois le caractériser ni le quantifier au regard de l'alimentation initiale de la zone humide ce qui ne permet pas de justifier la garantie de la préservation de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de collecteurs non perforés en traversée d'une zone humide ne suffit pas à garantir la préservation de la zone humide ;

CONSIDÉRANT que les travaux de drainage réalisés en 2018 sans déclaration préalable impactaient une superficie de zone humide supérieure à 1 ha et auraient dû faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'application de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » de l'article R.241-1 du code l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SDAGE Loire-Bretagne, au chapitre 8-Zone humide, rappelle que la conservation d'un maillage suffisamment serré de sites de zones humides détermine le maintien ou l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau ; il peut alors être considéré que les impacts de plusieurs assèchements de zones humides dans un même bassin versant de la même masse d'eau, par un même projet doivent être, par ailleurs, analysés dans leur ensemble ;

CONSIDÉRANT en outre que le raisonnement précédemment démontré sur le secteur des touches s'applique également aux autres travaux de drainage projetés sur le secteur du Bouchaud, des Bessées, des Tremblées et de l'Age ;

CONSIDÉRANT que l'impact de la mise en place de ces collecteurs au sein de la zone humide n'a pas été pris en considération ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des plans des aménagements existants et projetés du réseau de drainage, la préservation des zones humides implantées en contre-bas immédiat des parcelles drainées n'est pas garantie ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des travaux conduira à une incidence cumulée importante sur les zones humides identifiées, dont les superficies cumulées sont de 5,30 ha sur la masse d'eau "FRGR0391 - le Clain et ses affluents depuis sa source jusqu'à Sommières du Clain" ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet global doit faire l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage consistent à préserver 4,5 ha de surface naturelles, dont 2,8 ha sont déjà répertoriés en prairie enherbée humide ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées par le maître d'ouvrage ne permettent pas de garantir l'équivalence fonctionnelle fixée par la mesure 8B-1 du SDAGE Loire-Bretagne, le maître d'ouvrage aurait du en dernier recours, à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, porter la compensation sur une surface égale à au moins 200 % de la surface impactée, sur le même bassin versant ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires proposées ne répondent pas à cette obligation, rendant ainsi le projet non compatible au SDAGE Loire-Bretagne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OPPOSITION

En application des articles L.214-3 et suivants et R.214-36 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par monsieur Jérôme BOSSUET concernant le projet de réalisation de réseaux de drainage couvrant une superficie de 73,5 hectares ajoutés à 19,6 hectares sur la commune de Pressac.

ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Conformément à l'article R. 214.36 du code de l'environnement, préalablement à tout recours contentieux, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, dans un délai de 2 mois suivant la notification de celle-ci, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet. La décision de rejet peut être contestée dans un délai de deux mois par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Pressac. Le recours administratif préalable prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, tout recours contre la présente décision sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de la période allant du 12 mars 2020 à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Pressac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. **Compte tenu des mesures prises par le gouvernement liées à l'état d'urgence sanitaire, les communes sont invitées à prolonger l'affichage au-delà de la cessation de l'état d'urgence, pour garantir une meilleure information de la population.**

Conformément aux articles R.214-37 et R.214-49 du code de l'environnement, aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne pendant six mois au moins.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
Le maire de la commune de Pressac,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le responsable du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pressac.

A POITIERS, le 29 / 04 / 2020

Pour la Préfète de la VIENNE

Et par délégation,

Le Directeur départemental des territoires

Directeur Départemental Aujourné

Stéphane NUQ

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-29-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-134 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la ville
de Poitiers à compter du 5 mai 2020

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-134
portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la ville de Poitiers à compter du 5 mai 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Poitiers sollicitant la tenue des marchés hebdomadaires de la Place de France (Trois-Cités), le mardi matin, des Montgorges – Montmidi, le mercredi après-midi, du Clos Gathier (Trois Cités), le jeudi matin, de Bel Air, le vendredi matin, de Bellejouanne, le vendredi matin, de Camargo (Square de la République), le vendredi après-midi, au titre qu'il sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue des marchés alimentaires précités de la ville de Poitiers répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Poitiers s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Poitiers s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de Poitiers, visés au présent arrêté, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implantés sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La ville de Poitiers met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 29 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-30-001

Arrêté n° 2020-SIDPC-135 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la
commune de Verrières



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-135 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Verrières

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Verrières sollicitant la réouverture du petit marché (moins de 5 commerçants), le dimanche matin, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de la commune de Verrières répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Verrières s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites «barrières», en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Verrières s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Verrières, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La ville de Verrières met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Verrières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 30 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-30-002

Arrêté n° 2020-SIDPC-136 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la
commune de Civray



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-136
portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Civray

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n°2020-SIDPC-086 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur la commune de Civray ;

Vu la demande du maire de Civray sollicitant la tenue des marchés hebdomadaires des mardis et vendredis, au titre qu'ils sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue des marchés alimentaires de la commune de Civray répondent à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Civray s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Civray s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1er : La tenue des marchés alimentaires de Civray, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implantés sur le territoire de la commune, est autorisée les mardis et vendredis, dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : L'arrêté n°2020-SIDPC-086 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés sur la commune de Civray est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Civray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 30 avril 2020

La préfète


Chantal CASTELNOT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-28-002

arrêté n° AI -86-2020-003 du 28 avril 2020 autorisant la
SARL INTENCITE à réaliser des analyses d'impact.

arrêté autorisant SARL INTENCITE analyses d'impact.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

Arrêté n° AI – 86/2020-003 portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce en date du 28 avril 2020

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Nicolas BONNEFOY, gérant de la SARL INTENCITÉ en date du 1^{er} avril 2020 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 20 avril 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Nicolas BONNEFOY,
Mme Alexandra BOUFTANE,
M. Ulrich SOUDEK de la SARL INTENCITÉ sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 28 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2020-04-24-003

arrêté n° CC- 86-2020-004 du 24 avril 2020 portant
habilitation de la SARL IMPLANT'ACTION pour établir
des certificats de conformité.

arrêté n° CC- 86-2020-004 habilitation SARL IMPLANT'ACTION certificats de conformité.

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Prefecture

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° CC – 86/2020-004 portant habilitation
pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L. 752-23 du code
de commerce en date du 24 avril 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,**

Vu Le code du commerce ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce ;

Vu l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Dimitri DELANNOY, gérant de la SARL IMPLANT'ACTION ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 22 avril 2020 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne,

ARRETE :

Article 1 :

M. Dimitri DELANNOY,
M. Julien GASSE,
M. Geoffrey ROLLAND

de la SARL IMPLANT'ACTION sise 31, rue de la fonderie – 59200 TOURCOING sont habilitées pour établir le certificat de conformité mentionné au 1^{er} alinéa de l'article L 752-23 du code du commerce.

Le numéro d'identification de l'organisme habilité est le suivant : **CC – 86/2020-004**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat de conformité au même titre que la date et la signature de l'auteur du certificat de conformité.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

L'organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :

- 1° Dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef est annexée au certificat de conformité par son auteur.

Article 4 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R 752-44-6 du code du commerce.

Article 5:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :

www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur.

Poitiers, le 24 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2020-04-28-001

Arrêté n°2020SIDPC-133 portant autorisation dérogatoire
d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de
Châtelleraut à compter du 29 avril 2020



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICES DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2020-SIDPC-133 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Châtelleraut à compter du 29 avril 2020

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté n° 2020-SIDPC-130 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Châtelleraut à compter du 29 avril 2020 ;

Vu la demande du maire de Châtelleraut sollicitant la tenue des marchés hebdomadaires d'Ozon les mercredis, de Châteauneuf les samedis, des Halles les jeudis et samedis, au titre qu'il sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue des marchés alimentaires de Châtelleraut composés de 25 commerçants au maximum pour celui d'Ozon, de 40 pour celui des Halles et de 35 pour celui de Châteauneuf répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Châtellerault s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Châtellerault s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid 19 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des marchés alimentaires de Châtellerault, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implantés sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture durant la période d'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

Article 3 : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

Article 4 : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

Article 5 : L'arrêté n° 2020-SIDPC-130 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Châtellerault à compter du 29 avril 2020 est abrogé.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 28 avril 2020

La préfète de la Vienne


Chantal CASTELNOT